

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DE LA CAISSE REGIONALE D'AQUITAINE RELATIVE A LA FOURNITURE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Synthèse :

La Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers « Directive MIF » oblige les entreprises d'investissement, prestataires de services d'investissements « PSI » en France, à davantage encadrer et formaliser la gestion des conflits d'intérêts, notamment à travers la définition d'une politique et la tenue d'un registre au niveau Groupe.

La Directive MIF impose à ces entreprises de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de leurs clients. Les entreprises doivent agir de manière honnête, loyale, et professionnelle pour servir au mieux les intérêts du client et favoriser l'intégrité du marché.

Le respect de la primauté des intérêts des clients est donc un élément-clef dans la gestion de leurs conflits d'intérêts.

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Les principaux conflits potentiels sont ceux impliquant :

- i) plusieurs clients ;
- ii) la Caisse Régionale, le Groupe, ou une entité membre, et ses clients;
- iii) les collaborateurs de la Caisse Régionale, la Caisse Régionale, le Groupe ou ses clients.

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU DOCUMENT	2
2. CHAMP D'APPLICATION	2
2.1. ACTIVITES COUVERTES : LES SERVICES D'INVESTISSEMENT ET LES SERVICES AUXILIAIRES	2
2.2. ACTEURS CONCERNES ET NATURE DES OPERATIONS TRAITEES	3
2.3. ENTREE EN VIGUEUR.....	4
3. DEFINITIONS ET PRINCIPES DE BASE	4
3.1. DEFINITIONS	4
3.2. PRINCIPES ET REGLES DE CONDUITE	5
3.3. ROLE DU RESPONSABLE DE LA CONFORMITE	6
4. PREVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS	6
4.1. DISPOSITIONS GENERALES	6
4.2. MESURES OBLIGATOIRES	7
4.3. AUTRES PROCEDURES DE PREVENTION	8
4.4. TRAITEMENT DES CAS AVERES DE CONFLITS D'INTERETS	8
5. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE	10
5.1. ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE	10
5.2. RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES EXTERNES	10
5.3. ACTUALISATION, CONSERVATION ET COMMUNICATION DE LA POLITIQUE	10

Introduction

Cette politique a pour but de présenter les mesures et dispositions visant à garantir les intérêts des clients de la Caisse Régionale en cas de situation de conflit d'intérêts lors de la fourniture de services d'investissement, ceci, en cohérence avec la politique de gestion des conflits d'intérêts du groupe Crédit Agricole. Un résumé de la politique groupe est disponible sur notre site internet.

1. PRESENTATION DU DOCUMENT

Cette politique est conçue en tenant compte de la taille, de l'organisation ainsi que de la nature, de l'importance et de la complexité des activités de la Caisse Régionale.

Cette politique peut être consultée sur le site internet de la Caisse Régionale.

Ce document présente successivement :

- le champ d'application,
- les définitions et les principes de base,
- la prévention et le traitement des conflits d'intérêts,
- la mise en œuvre de la politique.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la politique de gestion des conflits d'intérêts se définit en prenant en considération la nature des activités exercées et les différents types d'acteurs concernés :

2.1. Activités couvertes : les services d'investissement et les services auxiliaires¹

Cette politique s'applique à l'ensemble des agences ou des services du siège de la Caisse Régionale d'Aquitaine qui offrent des services d'investissement² ou des services auxiliaires³ portant sur des instruments financiers⁴ :

- sont considérés comme des services d'investissement proposés par la Caisse Régionale:
 - la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers,
 - le conseil en investissement,
 - le placement non garanti,

¹ Appelés « services connexes » dans la réglementation française.

² Tels que prévus par la section A de l'Annexe 1 de la Directive MIF ; la définition de chacun des services d'investissement est donnée en annexe.

³ Tels que prévus par la section B de l'Annexe 1 de la Directive MIF.

⁴ Dont la liste est fixée par la section C de l'Annexe 1 de la Directive MIF. Voir glossaire p.29.

- sont considérés comme des services auxiliaires :
 - la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières ;
 - l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ;
 - la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
 - Les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
 - les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services auxiliaires, portant sur l'élément sous-jacent de certains instruments financiers à terme, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes.

En conséquence, la présente politique ne concerne pas :

- les opérations de banque exercées en France ou à l'étranger, pour une clientèle de détail ou de gros,
- les services financiers spécialisés (crédit à la consommation, crédit-bail, affacturage, ...),
- les activités d'assurance,
- les activités non financières, notamment immobilières.

2.2. Acteurs concernés et nature des opérations traitées

En application des articles 21 et 22 de la Directive 2006/73/CE, les entités concernées doivent prendre en compte les conflits d'intérêts résultant des activités exercées à titre professionnel par toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement au Groupe par une relation de contrôle.

Aucune entité contrôlée par la Caisse Régionale n'a le statut de prestataires de services d'investissement. La Caisse Régionale est donc le seul acteur concerné.

En outre, en application des articles 13 à 15 de la Directive 2006/73/CE, les entités concernées doivent veiller à ce que leurs prestataires de services externes appliquent des règles équivalentes à la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Caisse Régionale. Elles doivent aussi vérifier que leurs prestataires de services externes disposent des procédures nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. Elles sont en outre tenues d'établir une convention écrite avec chacun de leurs prestataires externes afin de définir leurs droits et obligations respectifs.

Sont principalement concernés pour la Caisse Régionale : CALYON, BGPI et CA TITRES.

Ces dispositions s'appliquent à toutes catégories de clients auxquels sont proposés des services d'investissement ou des services auxiliaires⁵.

⁵ Conformément au Considérant 25 de la Directive 2006/73/CE.

2.3. Entrée en vigueur

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts de la Caisse Régionale entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

3. DEFINITIONS ET PRINCIPES DE BASE

3.1. Définitions

Dans les pages suivantes, le terme Responsable de la Conformité désigne le Responsable de la Conformité des Services d'Investissement de la Caisse Régionale.

i. Conflits d'intérêts

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Les conflits d'intérêts susceptibles de se développer au sein de la Caisse Régionale sont essentiellement les suivants :

- conflits d'intérêts associés à la circulation d'informations non publiques concernant des sociétés cotées,
- conflits d'intérêts entre le principe de primauté de l'intérêt du client et les intérêts financiers de la Caisse régionale ou de ses collaborateurs, ou des entités du Groupe Crédit Agricole
- conflits d'intérêts entre la situation personnelle des collaborateurs (ou, le cas échéant, celle de leurs proches) au sein de sociétés cotées (fonction d'administrateur par exemple) et les fonctions qu'ils exercent au sein de la Caisse Régionale.

ii. Services d'investissement, services auxiliaires et instruments financiers

Les services d'investissement et les services auxiliaires sont ceux mentionnés au point 2.1 ci-dessus, dès lors qu'ils portent sur les instruments financiers énumérés à la section C de l'annexe I de la Directive MIF.

Les principaux instruments financiers commercialisés par la Caisse Régionale sont les suivants :

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire : CDN, BMTN.
3. Parts d'organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).

3.2. Principes et règles de conduite

Pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées ci-dessus dans les parties 1 et 2, la Caisse Régionale a arrêté les principes et les règles de conduite suivants, en cohérence avec les principes de la politique du groupe Crédit Agricole :

i. Principes applicables à la Caisse Régionale

Principe n°1 : Afin de respecter les obligations en vigueur, la Caisse Régionale et ses entités liées se sont dotées de procédures et des moyens nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion d'éventuels conflits d'intérêts pouvant résulter de leurs activités.

Principe n°2 : Ces procédures et ces moyens sont adaptés à la nature des activités exercées et prennent notamment en compte les indications et la typologie des conflits d'intérêts détaillés dans le registre confidentiel des conflits d'intérêts.

Principe n° 3 : De manière générale, toutes les entités concernées de la Caisse Régionale doivent permettre à leurs clients « non professionnels » d'accéder à la présente politique de gestion des conflits d'intérêts⁶, soit par remise directe du document soit par internet.

ii. Règles de conduite des collaborateurs

À l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion d'activités extérieures et notamment dans le cadre d'opérations de marché ou de transactions personnelles, tout collaborateur de la Caisse Régionale peut être placé en situation de conflit d'intérêts au sens de la présente politique, qu'il exerce une activité à temps plein ou à temps partiel. Il doit donc respecter les règles de conduite qui s'imposent à lui. Dans la plupart des cas, ces règles figurent dans le règlement intérieur de la Caisse Régionale ou dans le Recueil de Dispositions Déontologiques auxquels il convient de se référer.

Principe n°4 : Les responsables hiérarchiques doivent s'assurer que les collaborateurs dont ils ont la responsabilité respectent cette politique. Tout collaborateur qui s'interroge sur les termes de la présente politique est tenu d'en référer à son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, au Responsable de la Conformité de la Caisse Régionale.

a/ Règles spécifiques de conduite vis-à-vis des clients

Principe n°5 : Tout collaborateur est tenu de garantir et de respecter la primauté de l'intérêt de chaque client, notamment par rapport à ses intérêts personnels et/ou aux intérêts de la Caisse Régionale ou de l'une de ses entités. Tout collaborateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts, notamment par exemple en appliquant strictement les règles relatives aux cadeaux et avantages reçus de la clientèle.

Principe n°6 : Tout collaborateur doit respecter le principe de traitement équitable entre clients, à savoir traiter de façon identique des clients dans une situation identique.

Principe n°7 : Tout collaborateur s'interdit de communiquer à un client des informations non publiques dont il aurait connaissance au sujet d'un autre client.

Principe n°8 : Tout collaborateur ne doit pas utiliser pour son propre compte des informations concernant un client dont il aurait connaissance dans le cadre de son activité

⁶ Conformément à l'article 30 paragraphe 1 alinéa h de la Directive 2006/73/CE

professionnelle. Cette disposition ne concerne pas les informations publiques ou devenues publiques.

b/ Règles spécifiques de conduite vis-à-vis de l'employeur

Principe n°9 : Tout collaborateur est tenu de porter à la connaissance de son responsable hiérarchique ou du Responsable de la Conformité toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts. Pour cela, la Caisse Régionale assure une formation adaptée aux collaborateurs et notamment aux nouveaux entrants.

Principe n°10 : Lorsqu'un collaborateur estime qu'il fait l'objet d'une pression de sa hiérarchie, d'un autre collaborateur de la Caisse Régionale ou du groupe Crédit Agricole ou d'un tiers externe au Groupe, qui le conduirait à ne pas prévenir un conflit d'intérêts conformément à la présente politique ou constate, dans son domaine d'activité, un manquement à cette même politique dont il ne sait pas s'il a déjà fait l'objet d'une remontée interne ou d'une mesure correctrice, il doit appliquer les dispositions prévues dans la procédure relative à la remontée des dysfonctionnements.

3.3. Rôle du Responsable de la Conformité

Principe n°11 : Le Responsable de la Conformité doit contrôler et, de manière régulière, évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, les procédures et mesures mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts.

Principe n°12 : Le Responsable de la Conformité doit s'assurer que les règles définies dans la présente politique sont respectées dans la Caisse Régionale et par les collaborateurs qui y sont soumis. Il doit également veiller à transmettre les informations nécessaires à la Direction de la Conformité de Crédit Agricole S.A.

4. PREVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS

La politique de gestion des conflits d'intérêts comprend notamment des dispositifs de prévention et des procédures de traitement des cas avérés de conflits d'intérêts.

4.1. Dispositions générales

Les articles 22 et 23 de la Directive 2006/73/CE prévoient l'obligation de détecter les conflits d'intérêts. Après avoir été détectés, ces conflits doivent faire l'objet d'un inventaire dans un registre spécifique (cf.4.2.1 ci-après).

Ces mêmes articles prévoient également l'adoption de règles et mesures élémentaires que les entités concernées et leurs collaborateurs doivent respecter afin de prévenir, dans toute la mesure du possible, la survenance de conflits d'intérêts. Ces règles et ces mesures doivent en particulier concerner la surveillance des personnes sensibles et les rémunérations.

Le dispositif de prévention décrit dans cette présente politique comprend à la fois des mesures de prévention nécessaires à la stricte application des textes en vigueur (mesures obligatoires) et une série de mesures complémentaires de prévention destinées à faciliter le respect de ces normes (autres mesures de prévention).

4.2. Mesures obligatoires

i. Le registre des conflits d'intérêts

Afin de se conformer aux dispositions rappelées ci-dessus, le Responsable de la Conformité tient à jour un registre permanent des conflits d'intérêts (Cf. Annexe II). Ce registre consigne les types de services d'investissement ou de services connexes ainsi que les autres activités exercées par la Caisse Régionale ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Ce registre est mis à jour régulièrement en fonction des cas avérés ou de modification d'activités. Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence du conflit sont conservés de manière confidentielle pendant au moins 5 ans.

ii. Circulation des informations

Pour éviter les risques de conflits d'intérêts dans le domaine de la circulation d'informations sensibles et/ou privilégiées, il est nécessaire de prévoir des sécurités et des procédures destinées à assurer la confidentialité des informations. Ces procédures sont généralement connues sous le nom de « Muraille de Chine »⁷.

Mesure de prévention n° 1 : Afin de prévenir la circulation indue d'informations confidentielles, notamment des informations privilégiées, la Caisse Régionale et ses entités concernées veillent à mettre en place des procédures connues sous le nom de Murailles de Chine⁸. Le franchissement ponctuel des Murailles de Chine ne peut être fait qu'avec l'accord du Responsable de la Conformité qui tiendra à jour la liste des personnes ayant été habilitées à le faire.

Mesure de prévention n° 2 : Une description des systèmes d'encadrement permanent et/ou ponctuel d'équipes est établie en fonction des opérations traitées.

Mesure de prévention n° 3 : Une liste des personnes qui, de par leurs fonctions et leur positionnement hiérarchique élevés, sont au dessus de toutes les Murailles de Chine mises en place est tenue à jour.

Mesure de prévention n° 4 : Le dispositif mis en place à la Caisse Régionale doit se traduire par la recherche systématique d'une séparation organisationnelle, voire physique, entre les collaborateurs travaillant sur la base d'informations confidentielles, notamment susceptibles d'être qualifiées de privilégiées, et ceux qui travaillent exclusivement sur la base d'informations publiques.

iii. Traitement des transactions pour compte propre ou des collaborateurs

Mesure de prévention n° 5 : Afin d'éviter tout risque de coïncidence avec des opérations pour compte propre de la Caisse Régionale ou initiées par les collaborateurs dits personnes sensibles, le Responsable de la Conformité établit et tient à jour une liste d'interdiction

⁷ Articles 315-15 -16-17 du Règlement Général de l'AMF

⁸ Par exemple, les activités pour compte propre et celles pour compte de tiers doivent être séparées par des Murailles de Chine afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

publique et une liste de surveillance confidentielle des émetteurs faisant appel public à l'épargne et pour lesquels des opérations financières sont susceptibles de s'accompagner de la détention d'informations sensibles ou sont susceptibles de générer des conflits d'intérêts, du fait des liens de relations plus ou moins étroits entretenus avec ces émetteurs.

Deux listes de personnes initiées permanentes sur le titre de l'action CASA et sur le titre du CCI d'Aquitaine sont aussi tenues à jour et les opérations de ces personnes sont surveillées au même titre que les opérations des personnels sensibles ou pour compte propre.

iv. Rémunérations et rattachements hiérarchiques

Mesure de prévention n° 6 : La Caisse Régionale, sous la responsabilité du Directeur des Ressources Humaines et après consultation, le cas échéant, de son responsable de la conformité, doit veiller à ce que, d'une part le mode de rémunération des collaborateurs concernés, et d'autre part les rattachements hiérarchiques de ces collaborateurs ne conduisent directement ou indirectement à des conflits d'intérêts potentiels.

4.3. Autres procédures de prévention

i. Contrôle des accès informatiques

Mesure de prévention n° 7 : Le collaborateur ne doit disposer que des accès informatiques indispensables à l'exercice de ses fonctions. Une attention particulière doit être portée au moment de la mobilité interne du collaborateur.

Mesure de prévention n° 8 : Des mesures de Murailles de Chine informatiques doivent être prises en cas de mise en commun d'informations entre collaborateurs dont les activités pourraient conduire à des conflits d'intérêts.

ii. Notification des relations d'affaires.

Chaque nouvelle négociation pouvant déboucher sur une relation d'affaires relative à un service d'investissement avec un émetteur dont les instruments financiers sont admis à la négociation ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations est en cours devra être déclarée au Responsable de la Conformité afin que celui-ci valide l'organisation proposée pour éviter tout conflit d'intérêts

Lorsque cette démarche permet la détection d'un nouveau type de conflit d'intérêts, celui-ci doit alors faire l'objet d'un enregistrement dans le registre ad hoc.

4.4. Traitement des cas avérés de conflits d'intérêts

i. Processus de règlement des conflits

Lorsqu'un conflit d'intérêts est avéré et déclaré au Responsable de la Conformité, celui-ci décidera des actions à mettre en œuvre le plus rapidement possible pour mettre un terme à ce conflit.

Lorsqu'un arbitrage est nécessaire, notamment si d'autres entités que la Caisse Régionale sont en cause, celui-ci est réalisé suivant la politique de Conflit d'intérêts du Groupe Crédit Agricole.

ii. Information des clients

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être maîtrisé malgré les procédures et les mesures de gestion des conflits d'intérêts qui ont été mises en place, la Caisse Régionale ou l'entité concernée doit informer le client de l'existence d'un conflit d'intérêts.

Cette information éventuelle du client doit être effectuée sur un support durable qui doit être conservé pendant au moins 5 ans. Elle doit également être suffisamment précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision avisée sur la fourniture du produit ou du service d'investissement qui lui est proposé par l'entité concernée.

Cas particuliers :

Produits Spécifiques :

Concernant les produits suivants : CCI de la Caisse Régionale d'Aquitaine, Parts Sociales de la Caisse Régionale et actions CASA, la Caisse Régionale se trouve de-facto en situation de conflit d'intérêts puisqu'elle est soit à la fois soit émetteur et placeur, soit placeur de titres d'une entreprise étroitement liée.

Afin de régler définitivement et a priori ce conflit, la Caisse Régionale, en dehors des phases d'émission de titres agréées par l'AMF, adopte une position mesurée quant aux sollicitations des clients, notamment dans le cadre du conseil en investissement et s'interdit de procéder à une quelconque communication sur ses titres en dehors des communications des résultats financiers. Une information sur le conflit d'intérêt existant figurera sur les bordereaux de souscription afin d'être conforme à la législation.

De manière générale, la Caisse Régionale s'oblige à ne pas adopter une politique de rémunération incitative à la vente de ces titres.

Orientation préférentielle :

Il convient de rappeler qu'afin de promouvoir une qualité homogène des services d'investissement proposés et de prévenir le mieux possible les conflits d'intérêts, le Groupe Crédit Agricole offre en priorité, essentiellement à travers son réseau, des produits financiers gérés par lui ou par les entités qui le composent et n'offre donc pas tous les produits disponibles sur le marché.

Chaque chargé de clientèle de la Caisse Régionale doit informer ses clients de cette orientation préférentielle.

La présente politique met spécifiquement en exergue les principes de rémunération au sein du groupe Crédit Agricole sur deux catégories de produits distribués couramment par la Caisse Régionale, à savoir la distribution d'OPCVM et les produits d'émission (actions, obligations, autres titres de créance émis par une entité du Groupe Crédit Agricole).

Une information détaillée sur cette rémunération peut être obtenue sur demande écrite

Concernant la distribution d'OPCVM des entités du groupe CAAM par la Caisse Régionale, les conditions de rémunération de la Caisse Régionale par les sociétés de gestion d'actifs sont validées par des instances de Groupe.

De manière générale :

- Les droits d'entrée sont acquis dans une grande proportion à la Caisse Régionale.

- les sociétés de gestion d'actif reversent une partie des frais de gestion à la Caisse Régionale. Ce montant est proportionnel aux taux des frais de gestion prélevés par chaque fonds. En outre, ce niveau diffère selon la classe d'actifs :
 - Fonds monétaires
 - Fonds obligataires
 - Fonds actions et diversifiés.

Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite.

Concernant la distribution de produits émis par Crédit Agricole S.A. (ou une entité garantie à 100% par Crédit Agricole S.A), la Caisse Régionale reçoit des commissions rémunérant le service de placement qu'elle effectue pour le compte des émetteurs du Groupe.

Une information détaillée sur cette rémunération peut être obtenue sur demande écrite.

5. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

5.1. Adoption et entrée en vigueur de la politique

La Caisse Régionale a mis en œuvre sa propre politique de gestion des conflits d'intérêts le 1er novembre 2007.

5.2. Relations avec les prestataires externes

Le Responsable de la Conformité de la Caisse Régionale doit veiller à ce que les prestataires de services externes utilisés par l'entité appliquent des règles équivalentes à la politique de gestion des conflits d'intérêts définie par la Caisse Régionale. Il doit aussi vérifier que ces prestataires de services externes disposent des procédures nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. La Caisse Régionale est en outre tenue d'établir une convention écrite avec chacun de ces prestataires externes afin de définir leurs droits et obligations respectifs.

5.3. Actualisation, conservation et communication de la politique

Le Responsable de la Conformité de la Caisse Régionale assure la mise à jour, la communication et la conservation de cette politique.